ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 51321

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités d'application du régime des micro-entreprises suite à la publication de l'instruction fiscale du 20 juillet 1999, qui précise que la notion d'activité mixte s'applique aux entrepreneurs du secteur du bâtiment qui fournissent, non seulement la main d'oeuvre, mais également les matériaux ou les matières premières dans l'ouvrage qu'ils réalisent. Il souligne que le régime micro-entreprises n'est applicable que si le chiffre d'affaires global de l'entreprise n'excède pas 500 000 francs (HT) et si le chiffre annuel afférent aux opérations autres que les ventes et la fourniture du logement ne dépasse pas 175 000 francs (HT). Auparavant, les entreprises dont le seuil maximum relatif aux ventes n'excédait pas 500 000 francs (HT) entraient dans le champ d'application du régime micro-entreprises. Il lui demande de lui préciser les modalités d'application de cette instruction qui paraît remettre en cause la doctrine administrative relative aux activités mixtes, et d'indiquer quelles sont les conséquences, tant fiscales que sociales, pour les entreprises, en particulier dans le secteur du bâtiment.

Texte de la réponse

La précision exposée dans l'instruction fiscale 4 G-2-99 indique que les entreprises du bâtiment ne sont éligibles au régime des micro-entreprises et à la franchise en base de TVA que si leur chiffre d'affaires global n'excède pas 500 000 francs, la part relative aux seules prestations de services ne dépassant pas 175 000 francs. Cette position, applicable au seul régime des micro-entreprises compte tenu de ses caractéristiques, se justifie par le souci de permettre aux entreprises du bâtiment de bénéficier en plus grand nombre du régime simplifié des micro-entreprises et de l'abattement pour charges professionnelles de 70 % sur la part de leur chiffre d'affaires constituée par la revente de matériaux, qui est parfois importante. Il est en effet rappelé que les travaux immobiliers constituent, sur un plan juridique, des prestations de services et qu'à ce titre les entreprises du bâtiment ne devraient être éligibles au régime des micro-entreprises que si leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 175 000 francs, un abattement pour frais limité à 50 % s'appliquant dans ce cas. L'analyse évoquée par l'auteur de la question est donc totalement favorable aux entreprises du bâtiment. Les quelques contraintes supplémentaires en matière de facturation qu'elle est susceptible d'entraîner paraissent justifiées au regard des avantages procurés.

Données clés

Auteur : M. Michel Meylan
Circonscription : Haute-Savoie (3e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 51321
Rubrique : Impôts et taxes
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE51321

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5466
Réponse publiée le : 25 décembre 2000, page 7340